



Forbo Holding SA, Baar

Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital

L'Assemblée générale ordinaire de Forbo Holding SA, Lindenstrasse 8, 6340 Baar ZG, («Forbo»), qui s'est tenue le 6 avril 2017, a autorisé le Conseil d'administration de Forbo à racheter des actions propres d'un maximum de 10% du capital-actions de 180'000 CHF inscrit au registre du commerce, divisé en 1'800'000 actions nominatives de 0.10 CHF nominale chacune («actions nominatives») soit par une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA, soit par d'autres moyens aux fins de la réduction de capital. Sur la base de cette autorisation, le Conseil d'administration a décidé au 5 juin 2018 et à la suite du rachat d'actions propres à un prix fixe qui s'est terminé le 29 novembre 2017, de continuer le programme courant de rachat d'actions 2017 – 2020 via une deuxième ligne de négoce.

Dans le cadre du rachat d'actions propres à un prix fixe terminé le 29 novembre 2017, Forbo a racheté 63'105 actions nominatives (3,51% du capital-actions et des droits de vote inscrits au registre de commerce). Par conséquent, un maximum de 116'895 actions nominatives peut être racheté dans le cadre du présent programme de rachat, représentant un maximum de 6,49% du capital-actions et des droits de vote inscrits au registre de commerce. Le volume effectif du rachat d'actions propres sera défini au gré du Conseil d'administration en fonction des liquidités librement disponibles de Forbo et de la situation du marché. Le Conseil d'administration proposera lors d'une des prochaines assemblées générales de réduire le capital-actions par annulation des actions correspondant au volume des rachats effectués dans le cadre de ce programme.

Les conditions mentionnées dans la circulaire n° 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 sont respectées. Le volume journalier maximal de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF sera visible sur le site internet suivant de Forbo à partir du 7 juin 2018: www.forbo.com – Investors – Share information – Share buyback – Share buyback program 2017 – 2020.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne de négoce pour les actions nominatives Forbo sera mise en place à la SIX Swiss Exchange SA selon le Standard International Reporting. Seul Forbo pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives Forbo sous le n° de valeur 354.151 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions Forbo a donc le choix soit de les céder dans le cadre du négoce ordinaire, soit de les présenter sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative Forbo et sa valeur nominale de 0.10 CHF sera déduit du prix de rachat («prix net»).

Prix de rachat

Les prix de rachat respectivement les cours sur la deuxième ligne se forment en fonction des cours des actions nominatives Forbo négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des actions nominatives rachetées par Forbo auront lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de la conclusion de l'opération.

Banque mandatée

Forbo a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Cette dernière sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Forbo des cours acheteurs pour les actions nominatives Forbo sur la deuxième ligne de négoce.

Durée de rachat

Le négoce des actions nominatives Forbo interviendra sur la deuxième ligne à partir du 7 juin 2018 et durera au plus tard jusqu'au 31 janvier 2020. Forbo se réserve le droit de mettre fin à tout moment aux rachats d'actions propres et ne s'engage aucunement à acquérir des actions nominatives dans le cadre de ce programme de rachat d'actions propres sur la deuxième ligne de négoce.

Obligation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publications des transactions

Forbo publiera les transactions dans le cadre du rachat d'actions sur le site internet de Forbo (www.forbo.com – Investors – Share information – Share buyback – Share buyback program 2017 – 2020).

Impôts et prélèvements

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. En principe, il s'ensuit les conséquences suivantes pour les actionnaires vendeurs:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'attention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance sur les actions au moment du retour et si elles déclarent ceci à leur propre initiative à l'Administration fédérale de contribution pendant la procédure de remboursement et si elles déclarent les rendements dans leurs déclarations d'impôts respectivement si elles les comptabilisent dûment comme rendement. Restent réservés les cas d'évasion fiscale selon la pratique de l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt en vertu d'éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

- Actions détenues dans le patrimoine privé:
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- Actions détenues dans le patrimoine commercial:
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un revenu imposable respectivement une perte fiscale déductible (principe de la valeur comptable). Pour les sociétés de capitaux et les coopératives ce revenu peut bénéficier de la déduction de participation dans certaines circonstances.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

3. Taxes et redevances

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est exempt du droit de timbre de négociation. Les redevances de la SIX Swiss Exchange SA sont cependant dues.

Informations non publiques

Forbo certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Actions propres

A la date du 5 juin 2018 Forbo détenait:

- directement ou indirectement 36'803 actions nominatives propres (2,04% du capital et des droits de vote);
- 63'105 actions nominatives (3,51% du capital et des droits de vote) qui ont été rachetés par voie de rachat d'actions propres à un prix fixe pour une réduction de capital ultérieure.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

A la connaissance de Forbo les ayant-droit économique suivants détenaient à la date du 5 juin 2018 plus de 3% du capital et des droits de vote de Forbo:

Michael Pieper, 6052 Hergiswil, directement et indirectement par Artemis Beteiligungen I AG, 6052 Hergiswil
49'651 actions nominatives
(27,70% du capital et des droits de vote)

UBS Fund Management (Switzerland) AG, 4052 Bâle
89'667 actions nominatives
(4,98% du capital et des droits de vote; selon la déclaration du 15 septembre 2016)

BlackRock Inc., New York, USA
59'871 actions nominatives
(3,33% du capital et des droits de vote; selon la déclaration du 2 septembre 2017)

Ernst Mathias Schneider, Kowloon, Hongkong
55'275 actions nominatives
(3,07% du capital et des droits de vote)

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symboles

Actions nominatives Forbo de CHF 0.10 nominal
354.151/CH0003541510/FORN

Actions nominatives Forbo de CHF 0.10 nominal
(rachat d'actions sur la deuxième ligne)
18.390.376/CH0183903761/FORNE

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.